ARRETES TEMPORAIRES

SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260827-A270826DFCGFO01-AU

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R01-06-26

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE RECETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le **Code général des collectivités territoriales** (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le **Code général de la fonction publique** (CGFT) ;
- VU l'**ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le **décret n° 2012-1246** du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le **décret n°2022-1605 du 22/12/2022** portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de l'**indemnité de responsabilité** susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la **délibération du 23/04/2026** autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) à la Ville de Clermont-Ferrand ,
- VU l'**arrêté du Maire en date du 07/04/2023**, instituant une **régie de recettes** auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « **Actions Sociales Culturelles et de Loisirs de la Ville et du C.C.A.S** »;
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 240626

ARRETE

ARTICLE 1 La **régie de recettes « Actions Sociales Culturelles et de Loisirs de la Ville et du C.C.A.S »** créée par arrêté du Maire en date du 07/04/2023 est supprimée à compter du 270826

ARTICLE 2 Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à compter du 270826
Le régisseur titulaire remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

CLERMONT-FERRAND, le 270826

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux Finances,

Jean-Baptiste Le HEN

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession dangereuse – cimetière de Montferrand

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;

- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 1793-1 située dans le cimetière de Montferrand;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de la dite concession ainsi désignée ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par la présence d'un trou en formation sur la chape béton laissant apparaître une cavité entre le niveau de la terre et la chape.

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la dite concession en retirant la chape béton et en remblayant la cavité avec de la terre.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.

- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe en charge du funéraire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNORUM CIVITAS NOBILISSIMA

Valentine TEZENAS DU MONTCEL

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A01092026EC**
Objet :	**Arrêté pour concession dangereuse**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-01 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes reglementaires
Identifiant unique :	063-216301135-20260901-A01092026EC-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	857 o
Nom métier : 063-216301135-20260901-A01092026EC-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	230.8 Ko
Nom original : Arr__t__ 1793_1.pdf		
Nom métier : 99_AR-063-216301135-20260901-A01092026EC-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 septembre 2026 à 08h39min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 septembre 2026 à 08h39min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 septembre 2026 à 08h39min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 septembre 2026 à 08h39min30s	Reçu par le MI le 2026-09-01

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026
ID : 063-216301135-20260901-A01092026EC-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession dangereuse – cimetière de Montferrand

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;

- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 1793-1 située dans le cimetière de Montferrand;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de la dite concession ainsi désignée ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par la présence d'un trou en formation sur la chape béton laissant apparaître une cavité entre le niveau de la terre et la chape.

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la dite concession en retirant la chape béton et en remblayant la cavité avec de la terre.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.

- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe en charge du funéraire,

Valentine TEZENAS DU MONTCEL

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260904-A_2026_BR34_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 68 94
ARRÊTÉ USAGES N° 35/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien-Philippe MONIOT, représentant la Région Auvergne Rhône Alpes, 101 cours Charlemagne 69269 LYON CEDEX 02, en vue d'organiser une manifestation sonorisée : du 5 au 27 septembre 2026, de 21 heures 30 à minuit, à l'angle des rues Ballainvilliers et Maréchal Joffre ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Adrien-Philippe MONIOT, représentant la Région Auvergne Rhône Alpes, 101 cours Charlemagne 69269 LYON CEDEX 02, en vue d'organiser une manifestation sonorisée : du 5 au 27 septembre 2026, de 21 heures 30 à minuit, à l'angle des rues Ballainvilliers et Maréchal Joffre ;

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 18 juillet 2026.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq (10mn) de 103 dB(A)

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260904-A_2026_BR34_YP-AR

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260911-A_2026_BU35_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia El MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3421

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 7 septembre 2026 de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry- 63800 Cournon d'Auvergne;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 11 septembre 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Handball HCCA à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association Handball Club Cournon d'Auvergne s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260911-A_2026_BU36_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3419

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 septembre 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée au 84 boulevard Léon Jouhaux– 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 12 septembre 2026 de 13h00 à 22h00, à l'occasion d'un match ASM vs Stade Français, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260911-A_2026_BU37_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3418

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 7 septembre 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée au 84 boulevard Léon Jouhaux– 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

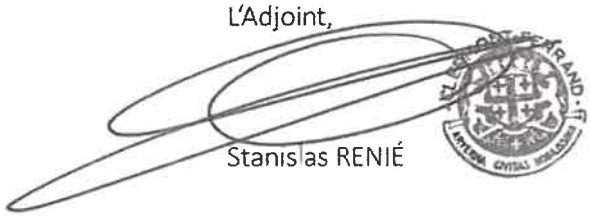
ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 septembre 2026 de 17h00 à minuit, à l'occasion d'un AfterWork ASM, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260911-A_2026_BU38_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3420

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 7 septembre 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée au 84 boulevard Léon Jouhaux– 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 26 septembre 2026 de 13h00 à 22h00, à l'occasion d' un match ASM vs CASTRES, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260911-A_2026_BU39_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3397

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 3 septembre 2026 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines– 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association BOULE GERGOVIA est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 25 septembre 2026 de 7h00 à 21h00, à l'occasion d'un Concours Vétérans + 55 ans, au Boulodrome Municipal sis 198 Boulevard Etienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260910-A_2026_BUV50_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 03 septembre 2026 de l'association AMICALE LAIQUE JEAN ZAY, domiciliée 73 avenue du Limousin 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association AMICALE LAIQUE JEAN ZAY est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 03 octobre 2026 de 09h à 22h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera sur les terrains de pétanque de Trémonteix sis rue Jean Monnet- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260910-A_2026_BUV52_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 août 2026 de l'association LA FANNY DE CLERMONT, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association LA FANNY DE CLERMONT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 17 octobre 2026 de 08h à minuit, à l'occasion d'un challenge Boulinguez Grand Prix Challenge Peyrol et le 18 octobre 2026 de 08h à 23h à l'occasion d 'un concours de pétanque Triplette mixte. qui se dérouleront à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260910-A_2026_BUV54_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 août 2026 de l'association LA FANNY DE CLERMONT, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association LA FANNY DE CLERMONT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 03 octobre 2026 de 12h à minuit et le 04 octobre 2026 de 08h à 23h, à l'occasion de concours de pétanque (en doublettes pour le 04 octobre) qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise 44 rue de Blanzat-63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260917-A_2026_TOMB_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°37/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 11 septembre 2026 par laquelle **la Directrice du comité « ligue contre le cancer du Puy de Dôme »** dont le siège social est situé **19 boulevard Berthelot 63400 Chamalières** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **26 septembre 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **La Directrice du comité « ligue contre le cancer du Puy de Dôme »** est autorisée à organiser une loterie, au capital de **500€**, composée de **100 billets à 5,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie servira de financement aux missions du comité 63 pour la prévention le dépistage, la recherche et l'accompagnement.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 75€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente rue du 11 novembre, 63000 Clermont Ferrand
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 septembre 2026 rue du 11 novembre, 63000 Clermont Ferrand .
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de la ligue.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 17 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_01-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 411

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL BOUILLON CLERMONT
26 rue Pierre Poisson
63400 CHAMALIERES

R.C.S. : 930 397 633 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BOUILLON CLERMONT

Adresse du commerce : 8 rue des Minimes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 10 m²
- Extension terrasse : 10,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 337 €
Extension terrasse : 166,95 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Le présent arrêté annule et remplace la précédente autorisation du 29 avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 28 janvier 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Antoine MEYZONNIER, représentant de la SARL BOUILLON CLERMONT, exploitant de l'établissement **BOUILLON CLERMONT**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_01-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

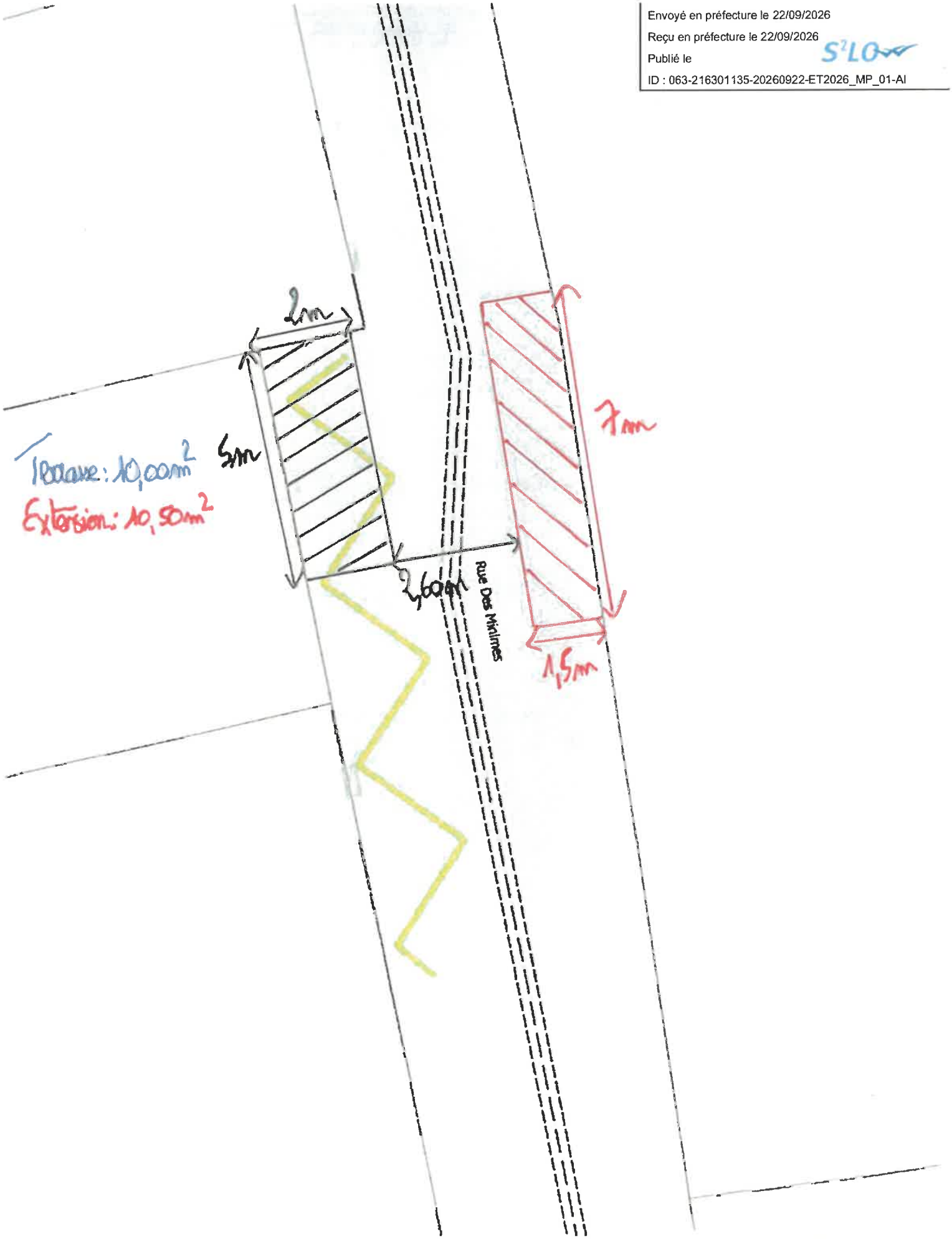
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Julien CERRAJERO

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_01-AI



Bouillon Clermont, 8 rue des Mixlines

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_02-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 3179

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS EXTRÊME ORIENT
3 place du Mazet
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 833 261 803 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : EXTRÊME ORIENT

Adresse du commerce : 3 Place du Mazet

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 38 m²
- Extension terrasse : 15 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1280,60 €
Extension terrasse : 238,50 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Le présent arrêté annule et remplace la précédente autorisation du 29 avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 29 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SAS EXTRÊME ORIENT, exploitante de l'établissement **EXTRÊME ORIENT**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_02-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t[illegible]**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

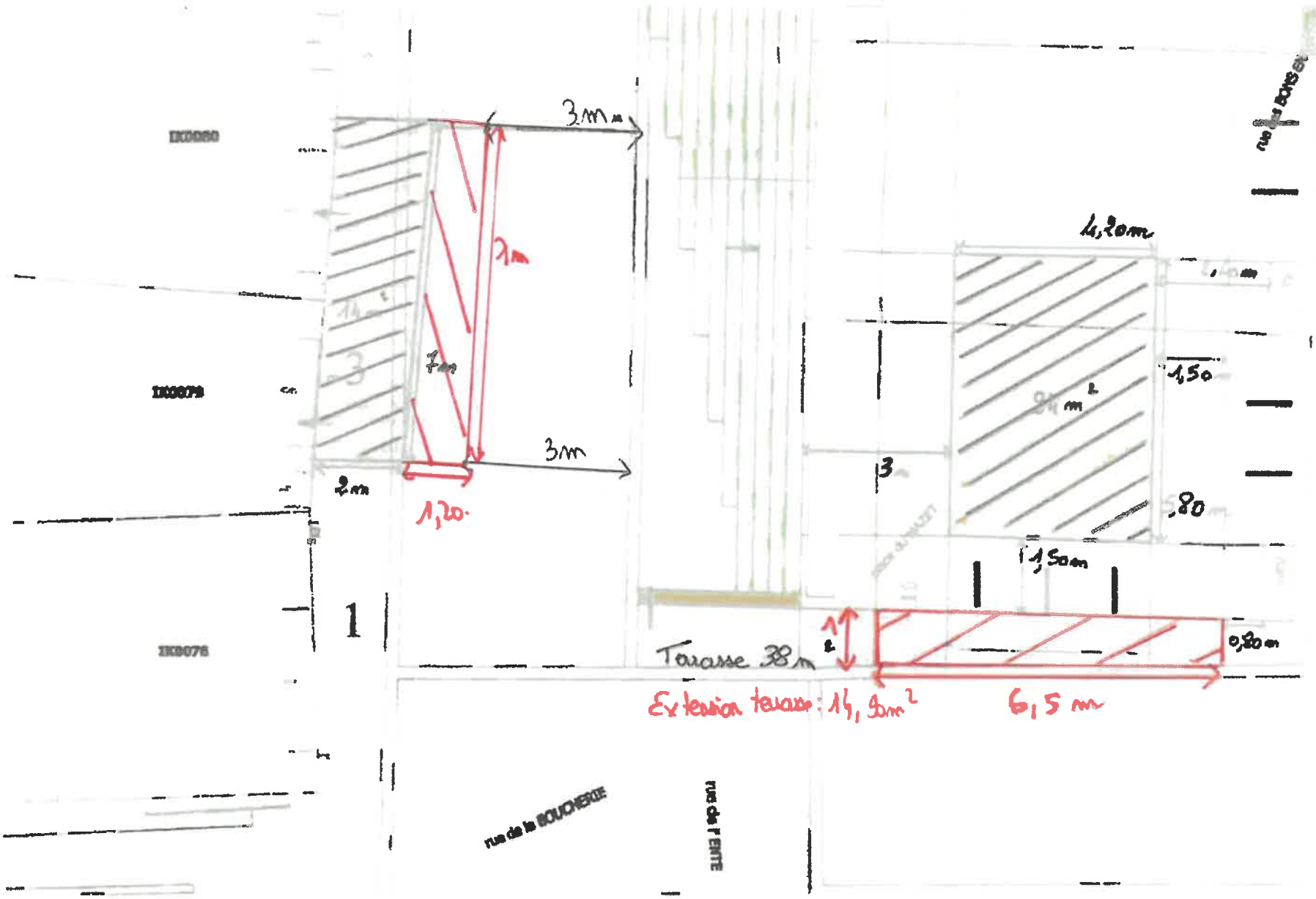
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Julien CERRAJERO



échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Extrême Orient, 3 pl du Mazet
Ville de Clermont-Ferrand

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260922-ET2026_MP_02-AI

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU40_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages - Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 septembre 2026 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 Bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 26 septembre 2026 de 19h à 23h, à l'occasion d'un match de hockey sur Glace niveau National Coupe de France qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Gustave Flaubert- 6300 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU41_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;
Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2026 de l'Association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63, domiciliée Maison des Sports sise Place des Bughes, 63000 Clermont Ferrand ;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association « HANBALL CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63 » est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 03 octobre 2026 de 15h à 20h, à l'occasion d'un Championnat D2F qui se déroulera dans le gymnase Edith Tavert sis Boulevard Saint-Jean, 63000 Clermont-Ferrand

Article 2 : Le Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'acoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué

Kévin QUICKE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU42_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3644

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 septembre 2026 de l'association HANDBALL COURNON, domiciliée au 17 bis Avenue Jules Ferry– 63800 COURNON D'AUVERGNE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 25 septembre 2026 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un Match Handball HCCA, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
Le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU43_XL-AR

Clermont-F

23 SEP. 2026

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;
Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2026 de l'Association HANDBALL CLUB COURNON AUVERGNE, domiciliée 17 bis Avenue Jules Ferry 63800 COURNON;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Opérationnel de l'association « HANBALL CLUB COURNON AUVERGNE » est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 09 octobre 2026 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match Handball HCCA qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes 63100 Clermont-Ferrand

Article 2 : Le Responsable Opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'acoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué

Kévin QUICKE

CLERMONT-FERRAND
CIVITAS ARVERNORUM

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU44_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 31 octobre 2026 de l'association VOLLEY CLUB DE CHAMALIERES, domiciliée Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY CLUB DE CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 octobre 2026 de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de Saforelle Volstar vs Nantes qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 SEP. 2026

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU45_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 septembre 2026 de l'association VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES, domiciliée Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 28 novembre 2026 de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de Saforelle Volstar vs Levallois Paris qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU46_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages· Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 septembre 2026 de l'association VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES, domiciliée Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 14 novembre 2026 de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de Saforelle Volstar vs Evreux qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU47_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages· Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 septembre 2026 de l'association VOLLEY CLUB CHAMALIERES, domiciliée Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable administratif de l'association VOLLEY CLUB CHAMALIERES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 13 octobre 2026 de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un match de saforelle volstar vs Bordeaux Mérignac qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable administratif de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-A_2026_BU48_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 septembre 2026 de l'association APR 63, domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le représentant de l'association APR 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 11 octobre 2026 de 08h à 20h, à l'occasion de trois matchs de roller derby qui se dérouleront dans le gymnase Brugières sis 95 Bd Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le représentant de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 SEP. 2026

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Municipal Délégué,

Kévin QUICKE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-DH_2026_MP01-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1917

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 7 septembre 2026 de M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA pour la SAS MURAT, sis 39 bis avenue Franklin Roosevelt à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA, est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 24 au 25 septembre 2026.

Article 2 : M. Alexandre Vidal, gérant de l'établissement BARRACUDA, devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Délégué à la tranquillité publique et à la protection des populations,

Kévin KERGUEN

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260928-A280926DRHSP-AR

Ville de Clermont Ferrand

Direction de la Qualité de Vie au Travail
Service des Relations et de l'Action sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La composition de la représentation des délégués du personnel à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée ainsi :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Didier **MICHY**, Adjoint technique principal 1ère classe – (CFDT)
- Monsieur Nicolas **CHASSAGNE**, Brigadier-chef principal – (CFDT)
- Madame Delphine **LEVERGEOIS**, Agent de maîtrise principal - (CFDT)
- Monsieur Pierre **THEVENOUX**, Attaché principal – (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Denis **PARRY**, Adjoint administratif principal 2e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Guillaume **CHAUX**, Adjoint technique principal 1ère classe – (CGT)
- Monsieur Antony **CHALEIX**, Adjoint technique principal 1ère classe – (CGT)
- Monsieur Olivier **CHABAUD**, Agent de maîtrise - (FO)
- Monsieur Jérôme **ESCLATINE**, Directeur principal de Police municipale – (UNSA)
- Monsieur Grégory **GARCIA**, Adjoint technique principal 2e classe – (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Caroline **LARDY**, Adjoint d'animation principal 2e classe – (CFDT)
- Monsieur Alexis **DUTRIEUX**, Brigadier-chef principal – (CFDT)
- Madame Ophélie **CARRETTA**, Auxiliaire de puériculture - (CFDT)
- Monsieur Franck **LAYUS**, Technicien - (CFDT)
- Madame Célia **RODRIGUEZ**, Agent de maîtrise principal – (CFDT)
- Monsieur Vincent **LAGUET**, Adjoint technique principal 1ère classe – (CFDT)
- Madame Nathalie **MONTEIRO VAZ** - Adjoint technique principal 2e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Hassan **RIFI**, Adjoint technique principal 1ère classe (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Diolinda **SZYMANSKI**, Adjoint technique principal 2e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur François **DESBOIS**, Adjoint technique principal 1ère classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Thibault **CHAMPROBERT** – Adjoint d'animation - (CGT)
- Madame Marilyne **FALCAO**, Adjoint d'animation principal 2e classe - (CGT)
- Monsieur Nicolas **RAFFIER**, Adjoint technique principal 1ère classe – (CGT)
- Monsieur Sébastien **VOISSE**, Rédacteur principal 1ère classe – (CGT)
- Madame Christine **MARIE**, Agent de maîtrise principal – (FO)
- *Siège à pourvoir* – (FO)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260928-A280926DRHSP-AR

- Madame Chrystelle **MONNET**, Adjoint technique principal 1ère classe – (UNSA)
- Madame Badhia **BENCHEIK**, Adjoint d'animation principal 2e classe – (UNSA)
- Monsieur Philippe **BEROUD**, Rédacteur principal 2e classe – (UNSA)
- Madame Hada **BOURZAMA**, Attaché – (UNSA)

ARTICLE 2 : Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022, du 09 janvier 2023, du 15 mai 2023, du 27 février 2024, du 4 juillet 2024, du 8 juillet 2024, du 29 août 2024, du 23 octobre 2024, du 13 novembre 2024, du 9 décembre 2024, du 14 février 2025, du 28 mars 2025, du 20 mai 2025, du 20 octobre 2025, du 30 décembre 2025 et du 24 août 2026 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la Direction générale qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 28/09/2026

LE MAIRE,

Julien BONY

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260923-DH_2026_MP02-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1916

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 8 septembre 2026 de Mme Apolline Palhière-Roussel, gérante de l'établissement LA PLACE pour la SARL ELA, sis 69 bis boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Mme Apolline Palhière-Roussel, gérante de l'établissement LA PLACE, est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 2 au 3 octobre 2026.

Article 2 : Mme Apolline Palhière-Roussel, gérante de l'établissement LA PLACE, devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller Délégué à la tranquillité publique et à la protection des populations,

Kévin KERGUEN

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260930-A_2026_BU49_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 21 septembre 2026 de l'association AUVERGNE DANSE SUR GLACE, domiciliée 155 rue Gustave Flaubert 630000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association AUVERGNE DANSE SUR GLACE est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 octobre et le premier novembre 2026 de 7h à 23h, à l'occasion d'une compétition nationale qui se déroulera à la Patinoire Papadakis et Cizeron sise 155 Boulevard Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ